



Conditions générales de location sans conducteur

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – objet de la location

La location de véhicules industriels et utilitaires est l'opération commerciale par laquelle le loueur met un véhicule en état de marche, sans le personnel de conduite, à la disposition exclusive du locataire.

Le nombre des véhicules donnés en location, leur descriptif, la durée ainsi que le prix de la location sont fixés dans les conditions particulières.

Article 2 – garde du véhicule

Depuis la mise à disposition du véhicule au locataire et jusqu'à sa restitution au loueur, le locataire en assume la garde et l'entière responsabilité, en circulation comme au stationnement.

Article 3 – cession ou sous-location

Toute cession du contrat de location ou toute sous-location par le locataire est interdite, sauf autorisation écrite et préalable du loueur. A défaut, le loueur pourra immédiatement et sans autre formalité résilier le contrat de location et sans préjudice du paiement par le locataire de l'indemnité prévue à l'alinéa 2 de l'article 30.

VÉHICULE

Article 4 – état du véhicule

Le loueur met à la disposition du locataire un véhicule en bon état de marche, de présentation et d'entretien.

Le véhicule est équipé d'un compteur kilométrique et des équipements exigés par la réglementation en vigueur.

Article 5 – mise à disposition

Le loueur informe par tous moyens le locataire du lieu et de la date de mise à disposition du véhicule. A défaut de prise de possession par le locataire à cette date, les loyers resteront néanmoins dus par celui-ci à compter de cette date.

Lors de la mise à disposition, le loueur et le locataire signent un document contradictoire constatant l'état du véhicule, la présence des équipements et des documents de bord.

En signant ce document le locataire reconnaît que le véhicule est conforme à sa commande et qu'il est parfaitement informé des conditions d'utilisation et d'entretien du véhicule et de ses équipements.

Article 6 – immobilisations et pannes

Si le véhicule tombe en panne pour quelque cause que ce soit, le loueur procède à son dépannage dans les meilleurs délais.

Si nécessaire et si cette option est spécialement prévue entre les parties, le loueur fournit un véhicule de remplacement capable d'assurer le service, sans obligation d'être identique.

Dans tous les cas, la responsabilité du loueur ne peut être engagée au titre de préjudices, quels qu'ils soient, résultant de l'immobilisation ou de la panne du véhicule.

Article 7 – dégradations du véhicule

Le locataire s'engage à utiliser le véhicule en bon père de famille et à respecter l'usage pour lequel il est loué.

Le locataire est responsable des dégradations et des pertes subies par le véhicule, autres que celles résultant de l'usure normale, comme celles résultant notamment :

- du fait des marchandises elles-mêmes, de leur emballage ou lors de leur chargement ou déchargement ;
- de l'utilisation d'infrastructures inadaptées ou en mauvais état.

Par ailleurs, les marchandises dangereuses (inflammables ou explosives) ou dégageant ou pouvant laisser dégager de mauvaises odeurs, ne peuvent être chargées sur le véhicule qu'après accord écrit et préalable du loueur.

Article 8 – transport de personnes

Sauf convention particulière contraire, le transport des personnes est formellement interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au personnel du locataire dans le cadre de son activité et dans la limite des places assises disponibles dans la cabine et autorisées par le certificat d'immatriculation.

Article 9 – publicité sur le véhicule

Après accord préalable et expresse du loueur, le véhicule peut être peint aux couleurs du locataire ou recevoir ses graphismes publicitaires, aux frais de ce dernier.

Dans ce cas, le locataire s'engage également à supporter les frais de remise à l'état neutre, sans aucune marque, du véhicule.

Article 10 – durée d'utilisation

Le contrat est conclu pour une durée déterminée fixée dans les conditions particulières. Le contrat prend effet à compter de la date de mise à disposition du véhicule loué, défini aux conditions particulières, au locataire et jusqu'à sa restitution par celui-ci au loueur.

Lorsque la location porte sur un véhicule neuf, la période de fabrication du véhicule ainsi que, le cas échéant, celle de mise à disposition d'un véhicule d'attente ne sont pas compris dans la durée contractuelle du contrat de location.

Article 11 – maintenance

◇ Carburant/ adblue®

Le carburant, les additifs à celui-ci qui pourraient s'avérer nécessaires, ainsi que l'adblue® ne sont pas fournis par le loueur.

◇ Pneumatiques

L'entretien et le remplacement des pneumatiques sont à la charge du loueur. Le locataire vérifie régulièrement la pression des pneumatiques et leur bon état. En cas de détérioration pour une cause autre que l'usure normale, le locataire supportera les frais du remplacement par des pneumatiques de type identique.

◇ Entretien

Le loueur assume l'ensemble des charges d'entretien et de réparation courante du véhicule, dans ses ateliers ou à défaut dans un garage désigné par lui, à l'exception des opérations de lavage et de nettoyage interne ou externe.

Le locataire s'engage à :

- respecter le calendrier des interventions d'entretien préventif qui lui est remis ;
- vérifier, entre ces interventions, les niveaux d'huile, d'eau et de liquide de refroidissement ;
- de manière générale signaler immédiatement au loueur toute défectuosité ou anomalie relative à l'état du véhicule.

A défaut, le loueur pourrait lui demander de supporter les frais d'entretien et de réparation supplémentaires qui résulteraient du non respect de cette obligation.

Article 12 – restitution

En fin de contrat, le locataire devra restituer le véhicule au garage du loueur ou tout autre lieu indiqué par celui-ci dans l'état où il l'a reçu, hors usure normale.

Lors de la restitution, le loueur, ou son représentant, et le locataire qui s'oblige à être présent ou à se faire dûment représenté, procéderont à un examen contradictoire et établiront un procès verbal de restitution. S'il y a lieu un devis descriptif de remise en état du véhicule sera contradictoirement établi. Toutefois, en cas d'absence du locataire, celui-ci reconnaît et accepte que le devis lui soit opposable.

Le loueur facturera au locataire les dommages constatés lors de la restitution et s'inspirera pour ce faire, et sans que cette liste ne soit exhaustive, du Guide intitulé « la restitution des véhicules de location » édité par TLF.

PERSONNEL

Article 13 – compétence et qualification du conducteur

Le locataire s'engage à confier la conduite du véhicule exclusivement à un conducteur titulaire d'un permis de conduire en état de validité correspondant au tonnage et à la catégorie du véhicule et répondant aux conditions ordinaires d'expérience et de prudence liées aux contraintes de la profession. En outre, le conducteur doit posséder les aptitudes et formations professionnelles exigées par la réglementation, notamment par le code de la route, eu égard à la conduite du véhicule, à la mise en œuvre technique et la manipulation des équipements et appareils (hayon, grue..) et à la nature et la catégorie des produits transportés.

A cet effet, le locataire fournit au loueur les attestations correspondantes.

Le locataire s'engage à faire respecter par le conducteur les instructions du loueur concernant la bonne utilisation du véhicule et de ses équipements.

Le locataire est responsable de tous dommages résultant de la conduite du véhicule par un conducteur sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini par les articles L 234-1 et suivants du code de la route, ou ayant fait l'usage de stupéfiants (articles L 235-1 du code de la route et suivants) ou de toute autre substance qui modifie les réflexes indispensables à la conduite.

Le loueur peut demander au locataire qui s'y oblige de contrôler ou de faire contrôler à tout moment, même en cours de route, le respect par le conducteur de ces diverses prescriptions. Le loueur peut exiger le remplacement immédiat du conducteur qui ne respecterait pas les dispositions du présent article, ou dont le comportement s'avérerait dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

OBSERVATION DES PRESCRIPTIONS LÉGALES

Article 14 – code de la route

Le locataire s'engage à faire respecter par son personnel les dispositions du code de la route et est seul responsable du non-respect de celles-ci. En particulier, il s'oblige à s'acquitter du paiement des amendes et contraventions, majorées des frais de gestion administrative.

Article 15 – réglementation des transports

Le locataire est soumis à toutes les obligations contractuelles, réglementaires ou législatives relatives aux transports de marchandises qu'il effectue avec le véhicule pris en location. En cas de non respect de celles-ci, il est seul responsable.

La responsabilité civile contractuelle ou pénale du loueur ne peut en aucun cas être engagée en cas d'inobservation par le locataire de ces obligations concernant un transport.

Article 16 – droits et taxes de circulation du véhicule

Le loueur acquitte, le cas échéant, les différentes taxes relatives au véhicule ; il observe, en particulier, toutes les prescriptions légales et réglementaires imposées par la législation fiscale aux propriétaires de véhicules automobiles.

Les péages, les frais de stationnement, la taxe dite « eurovignette », et de façon générale tous les frais de cette nature directement liés à l'utilisation du véhicule sont à la charge du locataire.

Article 17 - droits et taxes de circulation des marchandises

Le locataire est seul responsable des déclarations et paiements des droits et taxes concernant la circulation des marchandises. Pour le cas où le loueur viendrait néanmoins à être mis en cause à ce titre, le locataire s'engage à le garantir et à l'indemniser de tous les préjudices subis.

Article 18 – surcharge

En aucun cas le poids du chargement ne doit excéder la charge utile du véhicule. Le locataire est seul responsable des conséquences, quelles qu'elles soient, d'une surcharge éventuelle.

RESPONSABILITÉS

Article 19 – marchandises transportées

Le locataire est seul responsable des marchandises transportées.

Il lui appartient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer leur sauvegarde.

Lorsque les marchandises à transporter nécessitent des équipements spéciaux ou des signalisations particulières (matières dangereuses, température dirigée, transports exceptionnels, transports internationaux, etc.), le locataire reste seul responsable de leur mise en place et de leur manipulation en fonction des besoins.

Article 20 – incendie dans les locaux du locataire

Le locataire, gardien unique du véhicule, est responsable des pertes et dégradations résultant d'un incendie de celui-ci.

Toutefois, aux termes de conventions particulières expresses faisant état d'abandon réciproque de recours, le loueur peut renoncer à exercer tout recours contre le locataire en cas d'incendie de ses véhicules dans les locaux du locataire ou dans le garage choisi par le locataire.

Réciproquement et dans les mêmes conditions, le locataire peut renoncer à exercer tout recours contre le loueur en cas de dommages causés à ses propriétés ou à des propriétés dont il a la garde, à la suite d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion ayant pour origine le matériel du loueur et dont celui-ci pourrait être responsable.

Article 21 – vices cachés

Par dérogation à l'article 1721 du code civil, en cas de dommages résultant d'un vice caché du matériel, le loueur ne sera pas responsable des dommages, quels qu'ils soient, résultant de ces vices cachés.

ASSURANCES

Article 22 – responsabilité civile circulation

Sauf convention contraire, le loueur souscrit une assurance garantissant la responsabilité civile obligatoire des dommages corporels ou matériels causés aux tiers conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette garantie d'assurance est valable uniquement pour les pays mentionnés et inscrits d'une croix sur la carte verte.

Au cas où le véhicule serait amené à sortir de ces limites, l'accord écrit préalable du loueur est nécessaire et les documents de bord doivent être complétés.

Article 23 – assurances dommages aux véhicules :

◇ La garantie dommages aux véhicules, lorsqu'elle est souscrite par le loueur, couvre les dommages causés au véhicule loué. En cas d'accident avec ou sans tiers responsable partiellement ou totalement, une franchise sera facturée par le loueur.

◇ vol et incendie du véhicule

Sauf convention contraire, le loueur souscrit une assurance garantissant les risques de vol et incendie du véhicule moyennant une franchise.

Le conducteur doit mettre en œuvre tous les moyens dont est doté le véhicule pour prévenir le vol. A défaut, la garantie de l'assureur pourrait ne pas être due et le loueur et/ou son assureur pourrait engager la responsabilité du locataire.

En cas de vol du véhicule, le locataire devra restituer au loueur les clés et les papiers.

◇ modalités de mise en oeuvre

Le locataire doit déclarer immédiatement au loueur tout sinistre de manière à mettre celui-ci en mesure de respecter les délais de déclaration de sinistre stipulés dans la police d'assurance. A défaut, le loueur, qui pourrait être privé de son droit à garantie de l'assureur, pourrait engager la responsabilité du locataire pour être indemnisé de ses préjudices.

La déclaration de sinistre doit comprendre tout les éléments et informations exigés par la police d'assurance.

◇ exclusions expresses :

- choc aux parties hautes,
- dommages résultant de la conduite du véhicule par un conducteur dont le taux d'alcoolémie est supérieur au taux réglementaire ou sous l'emprise de stupéfiants,
- surcharge,
- dégradations,
- vol des accessoires et marchandises, perte ou dégradation de télécommandes,
- vol des objets personnels laissés à bord,
- dommages causés au véhicule ou à des tiers par les marchandises,
- dommages causés par l'utilisation d'équipements (grues, nacelles...),
- dommages résultant de circulation hors routes ouvertes ou balisée.

Article 24– marchandises transportées

Il appartient au locataire de souscrire une assurance garantissant les marchandises transportées.

PRIX ET PAIEMENT

Article 25 – prix de location

Le prix de location comprend un terme fixe mensuel, correspondant à la mise à disposition du véhicule, et un terme kilométrique calculé et payé annuellement.

Les frais supplémentaires sont facturés séparément.

Les kilomètres parcourus sont calculés à compter de la mise à disposition du véhicule jusqu'à sa restitution au loueur en tenant compte des kilomètres des véhicules relais.

Article 26 – contrôle

Le nombre de kilomètres parcourus par le véhicule est déterminé par référence au compteur kilométrique.

En cas de dysfonctionnement du compteur en cours de location, le nombre de kilomètres est estimé forfaitairement à 500 kilomètres par jour.

Article 27 – révision des prix

Le prix de location est révisé en cas de variation des conditions économiques intéressant la location de véhicules, de manière à être maintenu constamment en harmonie avec ces conditions.

L'indice de référence est l'indice *CNL* « activité distribution sans conducteur ni carburant » publié trimestriellement. La variation de cet indice est appliquée à l'ensemble des prix et frais du contrat.

Le prix de location peut également être réajusté à tout moment afin de tenir compte des modifications des impôts, taxes et droits ou d'une évolution significative des charges diverses subies par le loueur dans le cadre des prestations fournies.

Les dépenses supplémentaires entraînées par de nouvelles dispositions légales ou réglementaires non prises en compte dans l'indice de référence seront répercutées sur le montant du loyer pendant la durée du contrat.

Le loueur et locataire pourront également convenir d'une facturation, des dépenses et frais liés à ces modifications, séparée payable en une seule fois.

Article 28 - règlement

Le terme fixe mensuel, correspondant à la mise à disposition du véhicule, est payable d'avance et sans escompte.

Le terme variable kilométrique et les frais supplémentaires sont payables à l'issue du service.

Conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce, les délais de règlement fixés entre les parties ne sauraient dépasser 30 jours date de facture.

À défaut de règlement d'une facture à son échéance, la résiliation du contrat de location sera encourue de plein droit, huit jours après une mise en demeure, restée infructueuse,

sans autres formalités judiciaires et sans préjudice de l'indemnité prévue à l'alinéa 2 de l'article 30.

Article 29 – dépôt de garantie

Lors de la mise à disposition du véhicule, le locataire verse à titre de dépôt de garantie une somme fixée aux conditions particulières.

Ce dépôt doit être maintenu pendant toute la durée du contrat sauf à entraîner une résiliation aux torts exclusifs du locataire ouvrant droit à l'indemnité prévue à l'alinéa 2 de l'article 30.

Article 30 - résiliation

Le contrat est conclu pour une durée déterminée précisée aux conditions particulières. A l'issue de cette durée, il se poursuivra par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant a date anniversaire.

Toute résiliation anticipée du contrat ou le non respect de ce délai par le locataire entraîne le paiement au loueur d'une indemnité forfaitaire d'un montant égal à la moyenne sur les trois derniers mois du prix de location, tel que défini à l'article 25, multipliée par le nombre de mois restant à courir jusqu'au terme du contrat. Il en est ainsi même s'il n'y a pas eu de début d'exécution du contrat.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - contestations

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège du loueur.

Les actions fondées sur le contrat de location sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'événement qui donne naissance.



TLF LVI – 100422